

Conditions de vente internationales

Conditions Générales de Fourniture pour l'exportation de machines et d'installations – Commission économique des Nations Unies pour l'Europe = ECE 188 / complétées par des conditions ORGALIME 2000 lorsque les conditions ECE ne sont plus pertinentes.

1. Préambule

- 1.1. Les présentes Conditions Générales sont applicables dans la mesure où les parties contractuelles n'ont pas expressément convenu des conditions divergentes par écrit.
- 1.2. Dans le cas où les présentes Conditions Générales se réfèrent au terme « par écrit », cela signifie : au moyen d'un document qui est signé par les deux parties, ou par courrier, télécopie, courrier électronique ou autre forme convenue par les parties.
- 1.3. Pour être valables, toutes les conventions des parties contractuelles doivent respecter la forme écrite.
- 1.4. En cas d'interprétation divergente du texte allemand et du texte rédigé dans l'autre langue, le texte allemand est déterminant.

2. Conclusion du contrat

- 2.1. Le contrat est réputé conclu lorsque le vendeur a envoyé une déclaration écrite d'acceptation après la réception d'une commande, le cas échéant en respectant le délai fixé par l'acheteur.
- 2.2. Si, lors de la soumission d'une offre écrite, le vendeur a défini un délai d'acceptation, le contrat est réputé conclu si l'acheteur a envoyé une déclaration d'acceptation écrite avant l'expiration du délai. Toutefois, ceci est uniquement valable si cette déclaration d'acceptation arrive au plus tard dans un délai d'une semaine après l'expiration du délai.

3. Plans et documents

- 3.1. Les indications contenues dans des catalogues, des prospectus, des circulaires, des annonces, des illustrations et des listes de prix relatives au poids, aux dimensions, au volume et autres ne sont juridiquement contraignantes que dans la mesure où, aux termes du contrat, elles sont expressément désignées comme contraignantes. Ceci est valable dans la même mesure pour des indications et des informations contenues dans des documentations générales relatives au produit et des listes de prix – que ce soit sous forme électronique ou autre.
- 3.2. Les plans et les documents techniques qui sont remis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat en mains propres ou mis à sa disposition sous forme électronique et qui peuvent être utilisés pour fabriquer l'objet de la livraison ou différentes pièces de celui-ci restent la propriété exclusive du vendeur. Sans son accord, l'acheteur n'est pas autorisé à les utiliser, copier, reproduire ou à les remettre à des tiers, ni à les porter à leur connaissance. Ils deviennent la propriété de l'acheteur :
 - 3.2.1. si une disposition contractuelle expresse le prévoit
 - 3.2.2. s'ils reposent sur un contrat autonome conclu préalablement au contrat de fourniture dont l'objet est la fabrication d'un projet et qui ne comporte aucune réserve de propriété au bénéfice du vendeur.

- 3.3. Les plans et documents techniques qui sont remis en mains propres au vendeur par l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat ou mis par celui-ci à sa disposition sous forme électronique et qui peuvent être utilisés pour fabriquer l'objet de la livraison ou différentes pièces de celui-ci restent la propriété exclusive de l'acheteur. Sans son accord, le vendeur n'est pas autorisé à les utiliser, copier, reproduire ou à les remettre à des tiers ou à les porter à leur connaissance.
- 3.4. Au début du délai de garantie (cf. article 9) et à la demande de l'acheteur, le vendeur met gratuitement à sa disposition des notices d'utilisation et des plans - à l'exception de plans d'atelier - qui contiennent suffisamment de détails pour permettre à l'acheteur de procéder à l'implantation, à la mise en service et à l'utilisation de l'objet de la livraison ainsi qu'à l'entretien de toutes les pièces (y compris les réparations courantes). La remise desdits documents peut aussi être effectuée sous forme électronique. Ces notices d'utilisation et ces plans deviennent la propriété de l'acheteur ; les restrictions faites au point n° 2 du présent article relativement à leur utilisation ne sont pas valables ; toutefois, le vendeur peut exiger qu'ils soient traités de manière confidentielle.

4. Emballage

- 4.1. Si aucune autre convention n'a été conclue,
- 4.1.1. les prix indiqués dans les listes de prix et les catalogues sont entendus sans emballage,
- 4.1.2. les prix indiqués dans les offres juridiquement contraignantes et au contrat s'entendent emballage nécessaire ou protection nécessaire inclus pour éviter tout endommagement de l'objet de la livraison dans des conditions normales de transport pendant le trajet vers le lieu de destination défini au contrat.

5. Contrôle et examen de réception

CONTROLE

- 5.1. Si le contrat comporte une disposition expresse relative à un droit de contrôle de l'acheteur, celui-ci est en droit de faire contrôler et examiner la qualité du matériau utilisé et des pièces fabriquées par des représentants mandatés pendant et après la fabrication. Le contrôle et l'examen ont lieu après accord préalable sur le jour et l'heure pendant les horaires normaux de travail de l'usine de fabrication.
- 5.2. Si, selon l'opinion de l'acheteur suite à cet examen, certains matériaux ou pièces de l'objet de la livraison présentent des défauts ou ne correspondent pas aux termes du contrat, l'acheteur est tenu de consigner ses objections motivées par écrit.

EXAMEN DE RECEPTION

- 5.3. Des examens de réception ne sont effectués que s'ils ont été expressément convenus au contrat. Si c'est le cas, ils sont effectués dans l'usine du vendeur pendant les horaires normaux de travail si rien d'autre n'a été convenu. Si le contrat ne contient aucune disposition relative aux détails techniques, la pratique générale en vigueur pour le secteur d'activité correspondant dans le pays où a lieu la fabrication est déterminante pour l'examen.
- 5.4. Le vendeur doit en informer l'acheteur assez tôt pour qu'il puisse faire participer ses représentants à ces examens. Si l'acheteur ne se fait pas représenter, le vendeur lui fera parvenir le procès-verbal d'examen dont il ne pourra pas contester le bien-fondé.

- 5.5. Si, lors d'un examen (à l'exception d'un examen sur le site d'implantation prévu au contrat) l'objet de la livraison s'avère présenter des défauts ou ne pas correspondre aux termes du contrat, le vendeur est tenu d'éliminer le défaut ou d'établir l'état correspondant aux termes du contrat dans les meilleurs délais. L'acheteur est en droit de lui fixer un délai raisonnable pour s'exécuter. Sur demande de l'acheteur, l'examen devra être répété.
- 5.6. En absence d'une convention divergente, le vendeur supporte tous les coûts découlant des examens exécutés dans son usine, mais pas les dépenses personnelles des représentants de l'acheteur.
- 5.7. Si des examens de réception sur le site d'implantation sont prévus au contrat, les conditions valables pour ce cas de figure feront l'objet d'une convention particulière entre les parties.

6. Transfert du risque

- 6.1. Sous réserve du point n° 6 de l'article 7, le moment où le transfert du risque a lieu est déterminé selon les règles internationales pour l'interprétation des clauses commerciales de la Chambre internationale du commerce (Incoterms) dans leur version en vigueur le jour de la conclusion du contrat. Si le contrat ne comporte pas de dispositions quant à la nature de la vente, l'objet de la livraison est réputé vendu « départ usine ».
- 6.2. En cas de vente « départ usine », le vendeur est tenu de communiquer par écrit à l'acheteur le moment où la fourniture doit être réceptionnée. Cette notification doit être faite assez tôt pour que l'acheteur ait le temps de prendre les mesures habituellement nécessaires.
- 6.3. Si, en cas de vente « départ usine », le vendeur se charge de l'expédition à la demande de l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur au moment de la remise [de la marchandise] au premier transporteur dans la mesure où ce moment précède le moment défini au point n° 2 de l'article 6.
- 6.4. Si, dans le cas d'une vente « départ usine », l'acheteur ne réceptionne pas l'objet de la livraison en raison d'une circonstance désignée à l'article 10, le risque est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de l'intervention de ladite circonstance.

7. Délai de livraison

- 7.1. Si aucune disposition divergente n'a été convenue, le délai de livraison commence à courir au moment le plus tardif désigné dans ce qui suit :
 - 7.1.1. Date de la conclusion du contrat selon l'article 2
 - 7.1.2. Date à laquelle le vendeur est informé de l'octroi d'une licence d'importation nécessaire
 - 7.1.3. Date à laquelle le vendeur reçoit un acompte dont le versement avant le début de la production a fait l'objet d'un accord contractuel.

Une autre condition pour que le délai de livraison commence à courir réside dans le fait qu'un accord ait été trouvé relativement à toutes les questions techniques dont les parties avaient remis la clarification à des négociations ultérieures au moment de la conclusion du contrat, ainsi que dans le fait qu'une autorisation officielle éventuellement nécessaire pour satisfaire aux obligations du vendeur ait été octroyée.

- 7.2. Si la livraison est différée par une circonstance prévue à l'article 10 ou en raison d'une action ou d'une omission de l'acheteur, une prolongation du délai de livraison sera accordée en fonction des circonstances. Ceci est également valable – à l'exception du cas mentionné au numéro 5 du présent article – lorsque la raison du retard intervient après l'expiration du délai de livraison convenu au contrat.

- 7.3. Si un délai de livraison juridiquement contraignant est prévu au contrat, alors que le vendeur ne livre pas dans le délai convenu (ou dans le délai prolongé selon les termes du point n° 2 du présent article), l'acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix contractuel à la condition qu'il soumette cette exigence au vendeur par écrit dans un délai raisonnable ; cela n'est cependant pas valable dans le cas où les circonstances révèlent qu'il n'a subi aucun préjudice.

La réduction correspond au pourcentage indiqué au point A de l'annexe, résultant du contrat pour la partie de l'objet de la livraison qui n'a pas pu être utilisée de la manière prévue en raison du retard de livraison. Elle est calculée à compter de la date de livraison contractuelle pour chaque semaine complète de retard, mais elle ne peut pas dépasser le pourcentage maximal indiqué au point B de l'annexe. Elle est déduite des versements exigibles de l'acheteur à compter de la livraison. Sous réserve du point n° 5 du présent article, cette réduction de prix exclut toute autre obligation du vendeur à payer des dommages et intérêts au titre du retard de livraison.

- 7.4. Si le délai de livraison contractuellement prévu n'est déterminant qu'à titre approximatif, chacune des parties est en droit de demander à l'autre de convenir d'un délai de livraison juridiquement contraignant après l'expiration des deux tiers de ce délai. Si aucun délai de livraison n'est indiqué dans le contrat, chacune des parties est en droit de procéder de la même manière 6 mois après la conclusion du contrat. Si les parties ne trouvent pas d'accord dans l'un de ces cas, chacune des parties est en droit de saisir le Tribunal d'arbitrage selon l'article 13 aux fins de définir un délai de livraison raisonnable. Le délai de livraison défini de cette manière est alors réputé délai de livraison contractuel, la disposition énoncée au point n° 3 du présent article lui est donc applicable.

- 7.5. Si, au titre de la réduction de prix, l'acheteur était en droit d'exiger le montant maximal défini au point n° 3 du présent article relativement à une partie de l'objet de la livraison (ou bien si un tel droit lui était revenu dans le cas où il aurait exigé une réduction de prix conformément à cette disposition), il peut fixer un dernier délai de livraison par courrier adressé au vendeur ; ce délai doit tenir compte de manière équitable des retards de livraison qui sont déjà intervenus.

Si, pour une raison quelconque, le vendeur omet de faire tout ce qui lui incombe pour satisfaire à son obligation de fourniture en respectant ce délai, l'acheteur est en droit de résilier le contrat relativement à cette partie de l'objet de la livraison par simple notification écrite (sans saisir le Tribunal) et d'exiger alors du vendeur qu'il l'indemnise pour le préjudice subi en raison de la non satisfaction [de son obligation contractuelle] ; l'indemnisation se limite au montant indiqué au point C de l'annexe ou – en absence d'une telle indication – à la valeur qui résulte du contrat pour la partie de l'objet de la livraison qui, suite à l'absence de fourniture de la part du vendeur, n'a pas pu être utilisée comme prévu. L'indemnisation d'un préjudice supérieur est déterminée exclusivement conformément à l'article 11.

- 7.6. Si l'acheteur ne retire pas la marchandise livrée au moment convenu contractuellement, il est malgré tout tenu de s'acquitter des versements dépendant de la fourniture comme si la fourniture avait eu lieu. Le vendeur est tenu de veiller au stockage de l'objet de la livraison aux frais et aux risques de l'acheteur. Il doit assurer l'objet de la livraison aux frais de l'acheteur si celui-ci le demande. Cependant, si le retard de réception de la livraison repose sur une des circonstances prévues à l'article 10 et si le vendeur est en mesure d'entreposer l'objet de la livraison dans ses locaux sans préjudice pour son exploitation, les coûts résultant du stockage ne seront pas facturés à l'acheteur.

- 7.7. Si le retard de la réception ne repose pas sur une des circonstances énumérées à l'article 10, le vendeur est autorisé à exiger de l'acheteur par écrit qu'il réceptionne la fourniture dans un délai raisonnable.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur ne se conforme pas à cette exigence, le vendeur est en droit de résilier le contrat relativement à la partie de l'objet de la livraison non réceptionnée par simple notification écrite (sans saisir le Tribunal) et à exiger alors de

l'acheteur qu'il l'indemnise au titre du préjudice subi en raison de la non satisfaction [de cette obligation contractuelle] ; l'indemnisation se limite au montant désigné au point D de l'annexe ou – en absence d'une telle indication – à la valeur qui résulte du contrat pour la partie de l'objet de la livraison concernée. L'acheteur est en droit de prouver que le vendeur a subi un préjudice moins important.

8. Paiement

- 8.1. L'acheteur doit s'acquitter des paiements conformément aux conditions de paiement convenues.
- 8.2. Les acomptes versés par l'acheteur sont déduits du prix de la fourniture ; ils ne constituent pas un dédit dont l'abandon l'autoriserait à résilier le contrat.
- 8.3. Si l'objet de la livraison a été livré avant le paiement de tous les montants dus par l'acheteur au titre du contrat, il reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet du prix dans la mesure où ceci est recevable selon le droit régissant le domaine dans lequel se trouve l'objet de la livraison. Si ce droit n'admet pas la réserve de propriété, mais autorise le vendeur à se réserver d'autres droits relatifs à l'objet de la livraison, le vendeur est en droit d'exercer tous les droits de cette nature. L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures que celui-ci désire prendre pour protéger son droit de propriété ou, à sa place, un autre droit relatif à l'objet de la livraison.
- 8.4. Le vendeur ne peut pas exiger un paiement qui dépend de la satisfaction d'une de ses propres obligations avant d'avoir satisfait à son obligation, sauf si la non satisfaction repose sur une action ou une omission de l'acheteur.
- 8.5. Si l'acheteur se trouve en retard de paiement, le vendeur est en droit de repousser la satisfaction de ses propres obligations jusqu'à l'obtention des montants correspondants, sauf si le retard de paiement repose sur une action ou sur une omission du vendeur. Le vendeur est en droit de refuser sa prestation si, en raison d'une circonstance intervenue après la conclusion du marché, il doit craindre de ne pas recevoir la contre-prestation de l'acheteur dans son intégralité et dans les conditions convenues.
- 8.6. Si l'acheteur se trouve en retard de paiement suite à une circonstance prévue à l'article 10, le vendeur ne peut pas demander d'intérêts de retard.
- 8.7. Dans tous les autres cas, le vendeur peut exiger de l'acheteur, au titre de ses retards de paiement et sur la base d'une notification qui a été adressée à ce dernier dans un délai raisonnable, des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité au taux d'intérêt indiqué au point E de l'annexe. Si l'acheteur ne paie pas la somme due dans le délai indiqué au point F de l'annexe, le vendeur est en droit de résilier le contrat par simple notification écrite (sans saisir le Tribunal) et d'exiger des dommages et intérêts dont le montant maximum est indiqué au point D de l'annexe. L'acheteur est en droit de prouver que le vendeur a subi un préjudice moins important.

9. Garantie

- 9.1. Le vendeur est tenu d'éliminer conformément aux dispositions énumérées ci-dessous tout défaut préjudiciable à la capacité d'utilisation [de l'objet de la livraison] reposant sur une erreur de construction, un défaut du matériau utilisé ou un défaut d'exécution. L'acheteur communiquera au vendeur les dispositions de protection dont il a besoin pour éviter tout risque inhérent à l'utilisation de l'objet de la livraison et qui ne sont pas contenues dans le volume de livraison standardisé du vendeur. Elles seront livrées aux frais de l'acheteur avec la marchandise une fois que les parties se seront mises d'accord relativement au volume des

- dispositifs de protection. Leur absence au delà de cette obligation de fourniture ne représente pas un manquement.
- 9.2. Cette obligation n'est valable que pour des défauts qui ont été reconnus pendant une période dont la durée est indiquée au point G de l'annexe (période désignée dans ce qui suit par « Délai de garantie »).
- 9.3. Il doit être suffisamment tenu compte de la durée normale du transport prévu lors de la définition de ce délai.
- 9.4. Des délais divergents peuvent être définis dans le contrat pour des pièces individuelles de l'objet de la livraison qui sont désignées expressément (indépendamment du fait qu'elles soient fabriquées par le vendeur ou non).
- 9.5. Le délai de garantie commence à courir le jour où l'acheteur reçoit du vendeur par écrit la notification de la mise à disposition de l'objet de la livraison pour l'expédition. Si l'expédition est retardée, le délai de garantie est prolongé de la durée de ce retard. Cependant, si la cause de ce retard est indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation est limitée au nombre de mois désigné au point H de l'annexe.
- 9.6. Pour les pièces détachées livrées ou les pièces réparées au titre de cet article, les mêmes conditions de garantie sont valables que pour l'objet de la livraison d'origine avec le nouveau délai de garantie indiqué au point G de l'annexe. Pour les autres pièces de l'objet de la livraison, le délai de garantie est prolongé seulement de la période pendant laquelle l'objet de la livraison a été immobilisé en raison d'un défaut concerné par cet article.
- 9.7. L'acheteur est tenu de réclamer immédiatement un défaut constaté par un courrier adressé au vendeur. Dans tous les cas, une telle notification de défaut doit être effectuée dans un délai de 2 semaines après la fin du délai de garantie. Le défaut doit être décrit dans la notification de défaut. Si l'acheteur n'adresse pas au vendeur une notification écrite faisant acte de défaut constaté dans le délai fixé au présent point, l'acheteur perd toute prétention relative à l'élimination du défaut. Dans le cas où le défaut peut éventuellement causer des dommages, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur par écrit. L'acheteur porte le risque pour des dommages qui résulteraient de l'omission de cette information. L'acheteur doit donner au vendeur toute possibilité de constater un défaut notifié et de l'éliminer.
- 9.8. Après la réception de la notification de défaut (point 7 du présent article), le vendeur est tenu d'éliminer immédiatement le défaut à ses propres frais. Par principe, le défaut doit être éliminé sur le site où se trouve l'objet de la livraison ; cependant, il est laissé à l'appréciation du vendeur de se faire retourner la pièce défectueuse ou l'objet de la livraison dans le but de le réparer ou de le remplacer. Le vendeur est tenu de démonter et de remonter la pièce dans la mesure où des connaissances particulières sont nécessaires pour cela. Dans le cas où aucune connaissance particulière n'est requise, l'obligation du vendeur relativement au défaut s'arrête au moment de la fourniture à l'acheteur de la pièce dûment réparée ou remplacée.
- 9.9. Si aucune disposition divergente n'a été convenue, l'acheteur se charge à ses frais et à ses risques du transport des pièces défectueuses, des pièces réparées ou des pièces détachées entre le lieu d'implantation et le lieu où l'acheteur a retourné l'objet à la demande du vendeur.
- 9.10. Si, selon le point 9 du présent article, la réparation doit être effectuée au lieu d'implantation, les dispositions devant être convenues séparément par les parties sont applicables relativement à la présence des représentants du vendeur.
- 9.11. Les pièces défectueuses remplacées conformément au présent article sont à la disposition du vendeur.

- 9.12. Si le vendeur refuse de s'acquitter de son obligation ou s'il n'agit pas avec la diligence requise malgré une lettre de rappel, l'acheteur est en droit de faire procéder aux réparations nécessaires aux frais et aux risques du vendeur ; cependant, ceci présuppose qu'il procède alors avec le soin nécessaire.
- 9.13. Le délai de garantie du vendeur ne s'étend pas à des défauts qui reposent sur les matériaux livrés par l'acheteur ou sur une construction que celui-ci a exigée.
- 9.14. L'obligation de garantie du vendeur n'est valable que pour des défauts qui apparaissent dans les conditions d'utilisation prévues au contrat et dans le domaine d'utilisation normal. Elle n'est pas applicable à des défauts dont la cause n'est intervenue qu'après le transfert des risques. En particulier, elle n'est pas applicable à des défauts reposant sur : un mauvais entretien, une mauvaise implantation réalisée par l'acheteur, des modifications sans accord écrit du vendeur, des réparations mal exécutées par l'acheteur, l'usure normale.
- 9.15. Si la réparation selon l'article 9 échoue,
- 9.15.1. l'acheteur peut exiger une diminution du prix d'achat correspondant à la valeur réduite de l'objet de la livraison, la diminution ne devant en aucun cas dépasser la valeur définie au point J de l'annexe ; ou
- 9.15.2. dans la mesure où le défaut est tellement fondamental que l'acheteur perd tout intérêt au contrat, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat après notification écrite au vendeur. L'acheteur est alors en droit d'exiger des dommages et intérêts. Le montant maximal des dommages et intérêts est limité à la valeur indiquée au point K de l'annexe.
- 9.16. À partir du moment du transfert des risques (article 6), le vendeur n'endosse plus aucune autre responsabilité que celle déterminée dans cet article ; sont également concernés par cette disposition les défauts dont la cause remonte à une période antérieure au transfert des risques. Il est réputé comme expressément convenu que le vendeur n'est pas tenu de verser à l'acheteur des dommages et intérêts pour des dommages sur des biens qui ne font pas partie de l'objet du contrat ou pour des manques à gagner dans la mesure où les circonstances du cas individuel ne révèlent pas que le vendeur s'est rendu coupable d'une faute grave.
- 9.17. Une faute grave ne réside pas dans chaque défaut de soin ou de dextérité ; au contraire, une faute grave ne réside que dans le fait qu'un vendeur ait fait abstraction des conséquences graves d'une action ou d'une omission qu'il aurait normalement dû prévoir s'il avait fait preuve de l'attention d'un homme de l'art, ou si, consciemment, il ne tenait pas compte des conséquences de son comportement.

10. Motifs de libération

- 10.1. Les circonstances suivantes sont reconnues comme motifs de libération dans le cas où elles interviennent après la conclusion du contrat et font obstacle à son exécution : des conflits du travail et toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties comme, par exemple, un incendie, la mobilisation, la mise sous séquestre, l'embargo, l'interdiction du transfert de devises, une insurrection, l'absence de moyens de transport, le manque généralisé de biens d'approvisionnement, les restrictions de la consommation d'énergie.
- 10.2. La partie qui se réclame de l'une des circonstances désignées ci-dessus est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie par écrit au moment où elle survient et où elle disparaît.
- 10.3. Les conséquences de ces circonstances relativement au délai d'exécution des obligations des parties sont définies aux articles 7 et 8. Cependant, si ces circonstances rendent impossible l'exécution du contrat dans un délai raisonnable, chacune des parties a le droit – sans préjudice

des points n° 5 et 7 de l'article 7 et du point n° 7 de l'article 8 – de résilier le contrat par une simple notification écrite (sans saisir le Tribunal).

- 10.4. En cas de résiliation du contrat selon le point n° 3 du présent article, les parties s'entendront sur la base d'un accord amiable relativement à la répartition des coûts qui ont déjà découlé de son exécution.
- 10.5. Si les parties n'arrivent pas à un accord amiable, il incombera au Tribunal d'arbitrage de décider laquelle des deux parties a été empêchée de satisfaire à ses obligations ; cette partie sera alors tenue de supporter tous les coûts. Dans le cas où cette obligation incombe à l'acheteur, et où celui-ci a néanmoins versé au vendeur, avant la résiliation du contrat, un montant supérieur à celui correspondant à ses charges, il a droit au remboursement de la différence.

Si le Tribunal d'arbitrage décide que les deux parties ont été empêchées de satisfaire à leurs obligations, il répartit les coûts en amiable compositeur, en tenant compte de toutes les circonstances du cas.

- 10.6. Dans l'esprit du présent article, le mot « coûts » désigne les charges réelles et raisonnables ; chaque partie est tenue de veiller à ce que ses pertes restent dans des limites aussi étroites que possible ; cependant, dans la mesure où une livraison à l'acheteur a été effectuée, la partie du prix contractuel correspondant à cette livraison est considérée comme charge du vendeur.

11. Limitation des dommages et intérêts

- 11.1 Si l'une des parties est tenue de payer des dommages et intérêts, ils ne devront être versés que pour le montant du dommage qui était prévisible pour la partie responsable au moment de la conclusion du contrat.
- 11.2 La partie qui se réclame de la non-exécution du contrat est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le préjudice subi à la condition qu'elle-même n'ait pas à subir de coûts ou désavantages intolérables de ce fait. Dans le cas contraire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut exiger une diminution des dommages et intérêts au titre de cette omission.
- 11.3 D'autres prétentions de l'acheteur, notamment relativement à l'indemnisation pour des dommages de toute nature, également pour des dommages qui ne sont pas intervenus sur l'objet de la livraison lui-même, sont exclues – indépendamment du motif juridique invoqué pour les faire valoir.

Cette clause de non responsabilité n'est pas applicable en cas de préméditation, de négligence caractérisée du propriétaire ou d'agents de direction, en cas d'atteintes délictueuses à la vie, à la personne physique ou à la santé ainsi qu'en cas de violation délictueuse d'obligations contractuelles essentielles.

En cas de violation délictueuse d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité du vendeur se limite au dommage caractéristique du contrat et prévisible raisonnablement – sauf dans les cas de préméditation et de négligence caractérisée du propriétaire ou d'agents de direction.

De plus, la présente clause de non responsabilité n'est pas applicable dans les cas où, en vertu de la Loi allemande de responsabilité de fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*), la responsabilité s'étend à des dommages physiques et matériels sur des objets servant à l'usage privé en cas de défauts de l'objet de la livraison. Elle n'est pas non plus applicable à des dommages découlant de dol ou apparus malgré des promesses de garantie particulières.

La faute grave est comprise dans le terme utilisé de négligence caractérisée.

12. Résiliation du contrat

- 12.1. La résiliation du contrat, indépendamment de la raison invoquée, n'induit pas la perte des droits des parties qui sont nés pendant la durée du contrat jusqu'à la résiliation de celui-ci.

13. Tribunal d'arbitrage, droit applicable

- 13.1 Conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce (Paris), les décisions définitives relatives à tout litige résultant de ce contrat sont prises par un ou plusieurs juges arbitres désignés conformément au dit règlement.
- 13.2 Le contrat est subordonné au droit du vendeur dans la mesure où les parties n'ont pas expressément convenu d'un règlement différent.
- 13.3 Le Tribunal d'arbitrage se réunit au siège de la partie défenderesse dans la mesure où l'affaire ne peut pas être dûment traitée dans le cadre d'une procédure écrite. Les langues du procès sont l'allemand et l'anglais.
- 13.4 Les juges-arbitres ne prennent leurs décisions en aimables compositeurs que si les parties en ont expressément convenu.
- 13.5 Dans la mesure où l'ordre juridique qui a été désigné l'exige comme condition pour la reconnaissance et la force exécutoire de décisions arbitrales et de jugements rendus au siège de la partie concernée, les parties concluront une convention d'arbitrage particulière satisfaisant aux exigences de l'ordre juridique désigné et dans laquelle le règlement d'arbitrage sera défini conformément à l'article 13.1.

Annexe aux Conditions Générales de Vente

Cette annexe est applicable dans la mesure où aucun règlement divergent n'a été convenu entre les parties dans le contrat.

Désignation	Article	Pourcentage / Montant
A : Pourcentage de réduction par semaine de retard	7.3	0,5 %
B : Pourcentage maximal de réduction selon le point A	7.3	5 %
C : Pourcentage maximal des dommages et intérêts en cas d'absence de livraison	7.5	25 %
D : Pourcentage maximal des dommages et intérêts en cas de résiliation du contrat par le vendeur suite à la non réception de la fourniture ou suite à une absence de paiement	7.7 8.7	25 %
E : Taux d'intérêt en cas de retard	8.7	8 % au-dessus du taux d'intérêt de base
F : Durée du retard de paiement autorisant le vendeur à résilier le contrat	8.7	1 mois
G : Délai de garantie pour l'objet de la livraison d'origine et pour les pièces remplacées ou réparées	9.2 9.6	12 mois
H : Durée maximale de la prolongation du délai de garantie	9.5	12 mois
J : Pourcentage maximal de réduction	9.15.1	25 %
K : Pourcentage maximal de dommages et intérêts en cas de résiliation par l'acheteur suite à des défauts auxquels il n'est pas possible de remédier	9.15.2	25 %

-removable defects